

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 2 vom 15. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___2

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 2 du 15 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 2 del 15 maggio 2014

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS, CAS GRAVE, AMPHÉTAMINE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS | 43 CP, 46 CP, 47 CP, 19 ch. 2 let. a LStup

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public ainsi que l'appel joint de N. _____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Le Ministère public soutient que la peine infligée au prévenu est trop clémente.

E. 3.1.1

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Le type et la

nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_632/2014 du 27 octobre 2014 c. 1.2 et les références citées; TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; TF 6B_380/2008 du 4 août 2008 c. 6.1.1).

E. 3.1.2

Commet une infraction grave à la LStup notamment celui-ci qui sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes; cette infraction est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et peut être cumulée avec une peine pécuniaire (art. 19 al. 2 let. a LStup). Dans un arrêt du 21 avril 1999, le Tribunal fédéral a considéré qu'il ne pouvait y avoir de cas grave en matière d'ecstasy (ATF 125 IV 90 c. 3). S'agissant de l'amphétamine, le seuil de gravité a été fixé à 36 g (ATF 113 IV 35). Les juges fédéraux ne se sont toutefois pas encore prononcés sur le commerce de pilules thaïes, lesquelles contiennent de la méthamphétamine, soit une substance plus puissante et donc plus dangereuse que l'amphétamine (cf. communiqué du 17 mars 2000 du Département fédéral de justice et police, P. 6/1). La Cour de cassation du Tribunal cantonal neuchâtelois a admis, dans un jugement du 22 août 2006, que le cas grave pour ce type de trafic était réalisé à partir de 36 g purs de méthamphétamine (P. 6/3). Selon un rapport de juin 2010 établi par la section de toxicologie de la société suisse de médecine légale (P. 6/2, annexe 2), il y a mise en danger de nombreuses personnes en cas de mise en circulation de 12 g de méthamphétamine. Dans la mesure où une pilule thaïe contient en moyenne 0,024 g de méthamphétamine, une telle quantité correspond à un seuil de 500 pilules (cf. recommandation du 23 septembre 2010 de la conférence des autorités de poursuite pénale de la Suisse romande et du Tessin, commission stupéfiants; P. 6/2).

E. 3.2

En l'espèce, N._____ s'est rendu coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (dans sa version actuelle, l'ancienne disposition ne lui étant pas plus favorable), ce qui n'est au demeurant pas contesté. La quantité de drogue mise à sa charge, soit 530 pilules thaïes, est importante et celui-ci ne pouvait ignorer la dangerosité du produit, ne serait-ce par sa précédente condamnation et sa propre consommation. Cela étant, il sera tenu compte du fait que son trafic se situe à la limite inférieure du seuil de gravité. Pour le reste, il faut encore retenir, à charge, la récidive commise immédiatement après une condamnation pour le même type d'infraction et les antécédents en matière de circulation routière. A décharge, l'appelant se prévaut de l'art. 19 al. 3 let. b LStup lequel prévoit une atténuation de peine lorsque l'auteur est toxico-dépendant et que la commission de l'infraction est destinée à financer sa propre consommation. Si cette disposition semble avoir été appliquée par les premiers juges bien qu'ils ne l'aient pas expressément citée (jgt., p. 14), son application doit néanmoins être notablement relativisée. Certes, l'appelant était lui-même consommateur. Toutefois, il n'est pas établi ni véritablement soutenu que ce dernier était toxico-dépendant. Sa consommation

n'a par ailleurs porté que sur une partie de la période concernée par le trafic. Enfin, ses déclarations sur la question du financement ne sont pas si claires : il a en effet admis devant les premiers juges que son commerce ne visait pas uniquement à financer sa consommation, mais également à rendre service à sa communauté à une époque où il vivait aux crochets de celle-ci (jgt., p. 4). Pour le reste, il sera retenu, comme élément à décharge, le fait que les activités délictueuses du prévenu ont cessé avant son interpellation de juillet 2012 ainsi que sa stabilisation socioprofessionnelle. Quant à sa collaboration, elle ne saurait être prise en considération dès lors qu'elle n'a pas été bonne. Au vu de ces éléments, notamment de la récidive et des antécédents, on ne saurait s'en tenir comme l'ont fait les premiers juges à la peine minimale d'un an prévue à l'art. 19 al. 2 LStup. Tout bien considéré, une privation de liberté de 15 mois réprime adéquatement les agissements du prévenu. La détention avant jugement sera déduite de cette peine. Enfin, l'amende de 500 fr. réprimant la contravention à la LStup et la peine privative de liberté de substitution de cinq jours, qui ne sont au demeurant pas contestées, sont adéquates et doivent être confirmées.

E. 4

Estimant que le pronostic à poser quant à son comportement futur est « extrêmement » favorable, l'appelant requiert l'octroi du sursis complet.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; ATF 135 IV 180 c. 2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; ATF 135 IV 180 c. 2.1). Lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3; TF 6B_713/2007 du 4 mars 2008 c. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la faute et la culpabilité du prévenu étaient importantes. Ils ont notamment relevé que celui-ci avait agi pendant une période conséquente, que ses actes étaient objectivement graves, qu'il avait persisté dans son activité délictueuse malgré une précédente condamnation assortie du sursis – condamnation

qui n'était au demeurant pas son seul antécédent –, et qu'il ne semblait pas avoir réellement et sincèrement pris conscience de la gravité de ses actes et de leurs conséquences. Ils ont cependant pris acte de l'apparente stabilité socioprofessionnelle de l'intéressé et du fait que celui-ci avait cessé toute consommation, en relevant toutefois à cet égard qu'en cas de rechute, le risque de récidive était patent. Sur la base de ces éléments, le tribunal correctionnel a considéré que le sursis partiel était approprié. Le Cour de céans reprend à son compte l'argumentation pertinente des premiers juges. Au vu de la récidive immédiate commise par le prévenu, de ses condamnations en matière de circulation routière, de sa collaboration très moyenne et de sa légère prise de conscience, le sursis total est exclu. Cela étant, il faut prendre acte de son évolution particulièrement positive, notamment sur le plan professionnel, depuis 2012 et admettre que le pronostic à poser quant à son comportement futur n'est pas totalement défavorable. L'appelant doit par conséquent être mis au bénéfice du sursis partiel, ce qui n'est au demeurant pas contesté par le Ministère public. Compte tenu de sa stabilisation socioprofessionnelle avérée, la partie à exécuter doit être arrêtée au minimum légal de 6 mois. Le délai d'épreuve sera quant à lui fixé à 5 ans.

E. 5

Le Ministère public estime que le sursis accordé au prévenu le 9 juillet 2009 doit être révoqué.

E. 5.1

En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{ère} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{ère} phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné peut justifier la révocation. A défaut d'un pronostic défavorable, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3 ; TF 6B_163/2011 du 24 novembre 2011 c. 3.2).

E. 5.2

En l'espèce, le raisonnement du Ministère public ne peut pas être suivi. Comme indiqué ci-dessus, le pronostic posé quant au comportement futur de l'intéressé n'est pas totalement défavorable – ce que l'appelant admet lui-même –, de sorte que la révocation des sursis antérieurs ne se justifie pas. L'exécution d'une partie de la nouvelle peine étant suffisante pour atteindre l'effet dissuasif escompté, il serait d'ailleurs incohérent de soutenir parallèlement que l'exécution de la peine infligée en 2009 serait nécessaire.

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et l'appel joint de N._____ rejeté. Le jugement entrepris sera modifié aux chiffres II et III de son dispositif en ce sens que le prévenu est condamné à une peine privative de liberté de 15 mois, dont 6 mois ferme, et que le délai d'épreuve est fixé à 5 ans. Pour le surplus, le jugement attaqué doit être confirmé.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'610 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'843 fr. 80, débours et TVA compris, doivent être mis par moitié à la charge de N._____. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité d'office précitée que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 8

Il s'avère que le dispositif communiqué à l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste à son chiffre VII en tant qu'il prononce le caractère exécutoire du jugement alors même qu'une peine privative de liberté a été prononcée à l'encontre du prévenu. Or, les recours au Tribunal fédéral dirigés contre une décision prononçant une peine privative de liberté ferme, y compris avec sursis partiel, ont de plein droit un effet suspensif (cf. art. 103 al. 1 et 2 let. b LTF; Thommen in : Niggli/Uebersax/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2. Aufl., Bâle 2011, n. 19 ad art. 103 LTF). Par conséquent, en application de l'art. 83 CPP, le chiffre VII du dispositif doit être supprimé d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.